Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 081-218102713-20261106-AR2611060712-AR

Ville de Saint-Sulpice La Pointe

Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-261106-0712
(*Actes de gestion du domaine public*)

Modificatif de l'arrêté n° AR-260806-0525 Portant alignement individuel
Voies communales Chemin de Marquefave et Route de Lavaur

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
- Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-7 et L141-3 et R11-2 ;
- Vu l'arrêté d'alignement n° AR-260806-0525 du 6 Août 2026 portant alignement individuel voie communale Chemin de Marquefave sur la parcelle cadastrée section D n° 1047 ;
- Vu la demande en date du 29 octobre 2026 par laquelle M. Jean-Philippe BOISSAVY, géomètre-expert, sollicite l'alignement entre la voie communale nommée Chemin de Marquefave et la parcelle cadastrée section D n° 1047, propriété en indivision de Mmes CAMOLESE Francine, BRESSOLES Brigitte, MM. CAPUS Bernard, CAPUS Christian, CAPUS Alain et CAPUS Dominique ;
- Vu le procès-verbal concourant à la délimitation des propriétés des personnes publiques dressé par M. Jean-Philippe BOISSAVY, Géomètre-expert, en date du 19 octobre 2026, annexé au présent arrêté conformément la doctrine de l'ordre des géomètres-experts ;
- Considérant l'état des lieux et le plan d'alignement ;

ARRÊTE,

Article 1 La modification porte sur la délimitation entre les voies communales nommées Chemin de Marquefave, Route de Lavaur et la propriété identifiée par la parcelle cadastrée section D n° 1047. Cette délimitation est définie telle que décrite dans le document graphique annexé au présent arrêté.
L'alignement des voies communales nommées Chemin de Marquefave et Route de Lavaur passe par les points référencés H, I, J, K, M, N, P et A (de la borne nouvelle, au haut de fossé, non matérialisé, l'arrière bordure et un clou).

Article 2 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants, d'obtenir l'autorisation de clôture prévue aux articles L441-1 et suivants du Code de l'urbanisme ou de toute demande pouvant s'avérer nécessaire pour la réalisation des travaux.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 081-218102713-20261106-AR2611060712-AR

Article 4. Il est constaté que la limite de propriété issue des documents fonciers correspond à la limite de fait de l'ouvrage public routier telle que relevée sur le terrain.

Article 5. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la Commune.

Article 6.. Le présent arrêté sera notifié un géomètre-expert, Jean-Philippe BOISSAVY, Géomètre-expert, 2 Place du Grand ROND à Saint-Sulpice-la-Pointe et aux propriétaires, Mmes CAMOLESE Francine et BRESSOLES Brigitte, MM. CAPUS Bernard, CAPUS Christian, CAPUS Alain et CAPUS Dominique.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 6 Octobre 2026
Le Maire, Raphaël BERNARDIN
Par délégation, l'Adjoint à l'aménagement et la cohésion du territoire

Denis DEMERSSEMAN

Diffusion
Les bénéficiaires pour attribution
La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe pour publication et/ou affichage

Annexe
Plan délivré par le géomètre -expert matérialisant la limite de fait du domaine public routier communal

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 081-218102713-20261106-AR2611060712-AR

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

PROCES VERBAL DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Chemin de MARQUEFAVE - Route de LAVAUR

Commune de ST SULPICE LA POINTE
Département du TARN

Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de l'indivision Martini, je soussigné BOISSAVY Jean-Philippe, Géomètre-Expert à SAINT SULPICE, inscrit au tableau du conseil régional de TOULOUSE sous le numéro 06151, ai été chargé, de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence le long du Chemin de MARQUEFAVE et de la Route de LAVAUR à ST SULPICE LA POINTE et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

- Personne publique :
 - **Commune de ST SULPICE LA POINTE**

Propriétaire et gestionnaire des voies nommées Chemin de MARQUEFAVE et Route de LAVAUR sur la commune de ST SULPICE LA POINTE (81) et non cadastrée

- Propriétaires de la parcelle concernée :
 - **Indivision CAPUS**

Madame CAMOLESE Francine née CAPUS le 12 mai 1952 à MEZENS (81)
Demeurant LA LAQUE - 155 chemin de CAMINELS – 81800 COUFFOULEUX

Monsieur CAPUS Bernard né le 20 mars 1955 à MEZENS (81)
Demeurant LA CROIX ROUSSE - 8 impasse des HIRONDELLES – 81370 ST SULPICE LA POINTE

Monsieur CAPUS Christian né le 1er mai 1956 à MEZENS (81)
Demeurant 31 GRAND RUE – 81500 LAVAUR

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 081-218102713-20261106-AR2611060712-AR

Madame BRESSOLLES Brigitte née CAPUS le 10 janvier 1959 à LAVAUR (81)
Demeurant 3050 route des MASSIES – 81800 COUFFOULEUX

Monsieur CAPUS Alain né le 28 décembre 1960 à LAVAUR (81)
Demeurant 21 route de LAVAUR – 81370 ST SULPICE LA POINTE

Monsieur CAPUS Dominique né le 22 octobre 1963 à LAVAUR (81)
Demeurant 1 impasse des LAQUES – 81800 RABASTENS

Propriétaires indivis de la parcelle sise commune de ST SULPICE LA POINTE (81)
Section D n° 1407

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs

- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu

entre :

- l'emprise des voiries affectées de la domanialité publique artificielle Chemin de MARQUEFAVE et Route de LAVAUR sises commune de ST SULPICE LA POINTE (81) et non cadastrée

et

- la propriété privée riveraine parcelle cadastrée section D n° 1407

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.
Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.
Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 081-218102713-20261106-AR2611060712-AR

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin de :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

3.1 Réunion

Afin de procéder sur les lieux à la réunion le mardi 9 juin 2026, ont été convoqués par lettre simple en date du 22 mai 2026 :

- La commune de ST SULPICE LA POINTE
- les propriétaires de la parcelle concernée

Au jour et heure dits, étaient présents :

- M. CAPUS Bernard, M. CAPUS Christian et M. CAPUS Alain représentant l'indivision CAPUS
- M. TONON David représentant la commune de ST SULPICE LA POINTE

3.2 Eléments analysés pour la définition des limites

- Les titres de propriété et en particulier :
 - Titre de propriété indivision CAPUS

Acte de notoriété du 15 mai 2025 dressé par Maître MAUREL Céline, notaire à RABASTENS (81)

- Les documents présentés par la personne publique :
 - Néant
- Les documents présentés par les propriétaires riverains :
 - Néant
- Les documents présentés par le géomètre-expert soussigné :
 - Plan de reconnaissance de limites référencé 17041 dressé le 7 août 2018 par le cabinet BGEO Conseils, géomètre à SAINT SULPICE (81)
 - Plan de division référencé 05081 dressé par M. ENJALBERT J-P, géomètre à RABASTENS (81)
 - DA n° 508 dressé par M. BORY Denis, géomètre à GRAULHET (81)

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 081-218102713-20261106-AR2611060712-AR

- Plan de division référencé 05081 dressé en novembre 2009 par GEOMETRE 81 SELARL GILG, géomètre à GRAULHET (81)
- DA n° 548 du 26 décembre 1970 dressé par M. MOLINES géomètre à LAVAUR (81)

- Les signes de possession et en particulier :

 - Fossé et haie existants au Sud de la parcelle D n° 1407
 - Clôture existante entre la parcelle D n° 1407 et le domaine public, à l'Est
 - Une bordure de type P1 au Sud-Est de la parcelle D n° 1407

- Les dires des parties :

 - M. CAPUS Bernard nous précise que la clôture a été mise en retrait et que la parcelle est de forme rectangulaire

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment les plans anciens et les éléments existants (haie, fossé et clôture)

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères existants

- Fossé
- Haie
- Bordure et clôture à l'Est

ont été identifiés sur site

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées en haut de fossé et en bord de clôture.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 081-218102713-20261106-AR2611060712-AR

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux

- H : Borne nouvelle
- I, J, K et M : Haut fossé
- N : Non matérialisé
- P : Arrière bordure
- A : Clou

ont été implantés

La limite de fait est identifiée suivant la ligne : H-I-J-K-M-N-P-A

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Les termes de limites :

H :	Borne nouvelle
I, J, K et M :	Hauts fossé
N :	Non matérialisé
P :	Arrière bordure
A :	Clou

H – I :	Limite droite située entre deux sommets, en partie en haut de fossé et en partie non visible
I – J – K - M :	Limite droite située entre les sommets, en haut de fossé
M – N - O :	Limite droite située entre les sommets, en prolongation du haut de fossé et intersection avec la prolongation de la clôture

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 081-218102713-20261106-AR2611060712-AR

P – A : Limite droite située entre deux sommets, en bord de clôture

ont été reconnus.

Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites :

H – I : 13.59 m I – J : 7.69 m J – K : 21.27 m K – M : 41.14 m
M – N : 5.94 m N – P : 4.43 m P – A : 20.28 m

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

La limite est définie par les segments de droite joignants les sommets H-I-J-K-M-N-P-A tels qu'ils figurent et sont représentés sur le plan de délimitation du domaine public à l'échelle 1/300ème, dressé par le géomètre-expert soussigné sous la référence 26080 du 19 octobre 2026

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Néant

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 081-218102713-20261106-AR2611060712-AR

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 081-218102713-20261106-AR2611060712-AR

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait à SAINT SULPICE le 19 octobre 2026
Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :
Document annexé à l'arrêté en date du 6/11/2026 n° AR-26106-0712
Le Maire, Raphaël BERNARDIN,
Par délégation, L'Adjoint à l'aménagement
et à la cohésion du territoire
Denis DEMARSSMAN

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 081-218102713-20261106-AR2611060712-AR

Commune de SAINT SULPICE

80 chemin de Marquefave

Propriété indivision CAPUS

Plan de délimitation

Dossier : 26080

Date: 19.10.2026

Echelle : 1/300 | Aut: MCG

Coordonnées ☐ Lambert ☒ CC44 ☐ Indépendantes

Nivellement ☐ IGN 69 ☐ Indépendant

BGEO Conseils
Jean-Philippe BOISSAVY - Géomètre Expert DPLG
E-mail jpb@bgeo-geometre.fr
2, place du grand rond
81 370 St Sulpice
Tel 05-63-57-99-69
www.bgeo-geometre.fr
GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

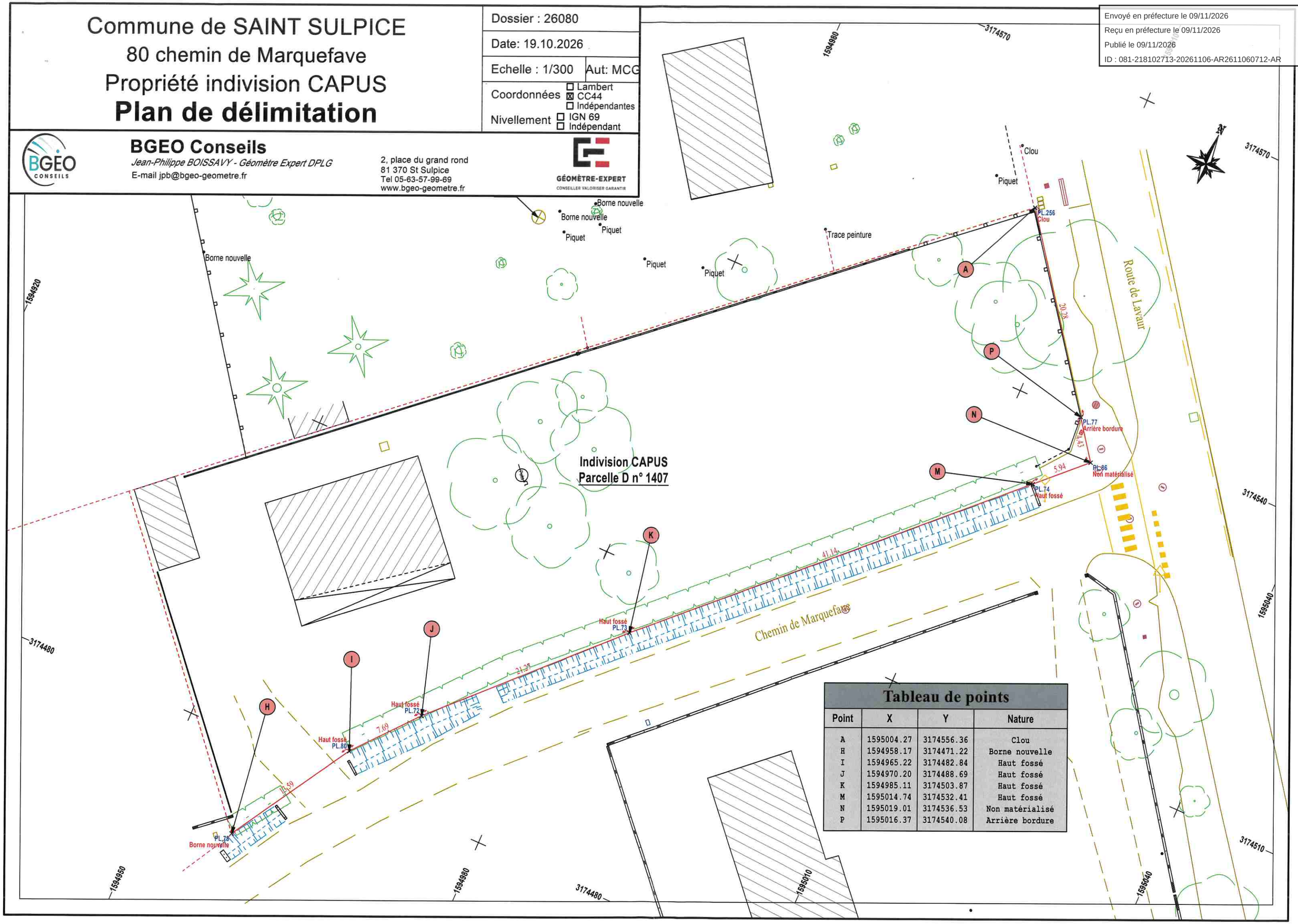


Tableau de points

Point	X	Y	Nature
A	1595004.27	3174556.36	Clou
H	1594958.17	3174471.22	Borne nouvelle
I	1594965.22	3174482.84	Haut fossé
J	1594970.20	3174488.69	Haut fossé
K	1594985.11	3174503.87	Haut fossé
M	1595014.74	3174532.41	Haut fossé
N	1595019.01	3174536.53	Non matérialisé
P	1595016.37	3174540.08	Arrière bordure